

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

BUREAU
3e séance
tenue le
jeudi 17 septembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SEANCE

Président : M. FLORIN (Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU
JOUR : MEMOIRE DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

**Distr. GENERALE
A/BUR/42/SR.3
1er octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS**

87-55718 9368V (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

ORGANISATION DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU
JOUR : MEMOIRE DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/BUR/42/1)

1. Le PRESIDENT salue le Secrétaire général de retour à New York après un voyage particulièrement difficile et lui souhaite tout le succès possible dans ses efforts pour promouvoir la cause de la paix et de la sécurité internationales.

Section III. Adoption de l'ordre du jour (suite)

2. Le PRESIDENT rappelle aux membres du Bureau que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, le Bureau ne discute le fond d'aucune question relative à l'ordre du jour, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer s'il doit recommander l'inscription de ladite question à l'ordre du jour.

Points 128 et 147

3. Le PRESIDENT dit que l'inscription du point 147 à l'ordre du jour a été proposée par la République arabe syrienne dans le document A/42/193. La proposition a été appuyée par le Yémen démocratique, l'Algérie et le Koweït (au nom du Groupe des Etats arabes) dans les documents A/42/193/Add.1 à 3. Il rappelle que la décision concernant le point 128 a été différée afin que le Bureau puisse examiner la question en même temps que la proposition de la République arabe syrienne.

4. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que sa délégation, tout en étant consciente que le terrorisme est une source de préoccupation croissante pour la communauté internationale, constate que certains s'obstinent à assimiler le terrorisme et la lutte légitime de libération nationale que mènent les peuples soumis à l'occupation étrangère et à d'autres formes de domination raciste ou coloniale. Il serait souhaitable que, face au problème du terrorisme, le rôle de l'Organisation des Nations Unies soit renforcé et élargi grâce à une coopération véritable qui permettrait de définir le terrorisme et de formuler des critères pour le différencier des luttes de libération nationale légitimes. La proposition de la délégation syrienne a suscité des réactions largement favorables dont témoignent les résolutions adoptées par la cinquième Conférence islamique au sommet en janvier 1987 et le Conseil de la Ligue des Etats arabes en avril 1987, ainsi que le communiqué final publié lors de la huitième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés en septembre 1986. Une conférence internationale offrirait un cadre d'ensemble pour examiner le problème sous tous ses aspects et serait donc d'une grande utilité pour l'ensemble de la communauté internationale. Cette proposition vise, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte, à préserver l'indépendance et la souveraineté nationales ainsi que l'intégrité territoriale des Etats, et la délégation syrienne espère que la conférence proposée sera convoquée après avoir été soigneusement préparée dans le cadre d'un comité préparatoire spécial.

5. Le PRESIDENT précise qu'il appartient au Bureau de décider, tout d'abord, s'il convient d'inscrire les points 128 et 147 à l'ordre du jour et ensuite, au cas où les deux questions devraient être inscrites à l'ordre du jour, comment il conviendrait de les traiter. Si les deux questions étaient inscrites, le point 147 pourrait être traité comme un sous-point du point 128. Le représentant du Koweït ayant demandé à participer au débat, le Président dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il l'invitera à prendre place à la table du Bureau.

6. A l'invitation du Président, M. Abulhasan (Koweït) prend place à la table du Bureau.

7. M. ABULHASAN (Koweït), parlant au nom du Groupe des Etats arabes, indique qu'une résolution sur le terrorisme international a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de la Ligue des Etats arabes et que le Groupe des Etats arabes appuie l'inscription à l'ordre du jour du point 147, en sus du point 128, étant donné la préoccupation croissante que suscite le terrorisme dans la communauté internationale. Ce faisant, le Groupe est guidé par les principes de la Charte ainsi que par ceux de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés, qui garantissent le droit de tous les peuples à mener des luttes nationales légitimes pour se libérer de l'occupation et de la domination étrangères et pour parvenir à l'autodétermination. La délégation koweïtienne est convaincue qu'une conférence internationale offrirait l'occasion d'examiner la question du terrorisme sous tous ses aspects et de formuler au plan international des critères permettant de définir le phénomène. La cinquième Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue au Koweït en janvier 1987, a adopté à l'unanimité une résolution demandant la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence chargée d'examiner les causes sous-jacentes du terrorisme et de le différencier des luttes légitimes menées pour l'indépendance nationale.

8. M. AL-KAWARI (Qatar) souligne que le terrorisme constitue une menace pour l'ensemble de l'humanité, puisqu'il sape la confiance dans les relations internationales et engendre l'instabilité. On ne pourra obtenir de la communauté internationale une condamnation sans appel du terrorisme que s'il existe une définition claire du phénomène, à laquelle elle souscrive, tout en reconnaissant le droit à la résistance nationale et à l'autodétermination comme un droit légitime et absolu. Assimiler les luttes de libération nationale au terrorisme constitue un crime contre l'histoire des peuples. C'est parce qu'elle désire combattre le terrorisme sous toutes ses formes tout en respectant le combat mené par certains peuples pour leur libération et leur autodétermination, que la délégation du Qatar s'est jointe aux autres Etats arabes pour demander l'inscription du point 147 à l'ordre du jour.

9. M. JACOBVITS DE SZEGED (Pays-Bas) précise que sa délégation reconnaît le droit pour tout Etat Membre de demander, en vertu de l'article 14 du règlement intérieur, l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour; elle ne fera donc pas obstacle à cette demande. Toutefois, il semble que toutes les délégations conviennent que les points 128 et 147 sont très étroitement liés, aussi

(M. Jacobovits de Szeged, Pays-Bas)

la délégation néerlandaise suggère-t-elle au Bureau d'approuver la proposition initiale faite par la République arabe syrienne tendant à ce que la question de la conférence internationale soit inscrite à l'ordre du jour au titre du point 128. Si une délégation estime que l'intitulé du point ne reflète pas correctement cet aspect du problème, on pourrait adopter un intitulé tel que "Questions relatives au terrorisme international".

10. M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition de la République arabe syrienne à laquelle le représentant du Koweït a souscrit au nom du Groupe des Etats arabes. La Jamahiriya arabe libyenne a condamné vigoureusement le terrorisme et indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec la communauté internationale pour le combattre, d'autant plus qu'elle a été elle-même victime d'un acte de terrorisme d'Etat en 1986. Néanmoins, elle est convaincue que la résistance des peuples qui subissent le joug de la domination étrangère ou du racisme dans ses diverses formes constitue un droit légitime, consacré par la Charte et d'autres instruments internationaux.

11. M. OULD BOYE (Mauritanie) indique que sa délégation pense elle aussi qu'il serait utile de discuter des différences entre le terrorisme et les luttes de libération nationale, et appuie donc la proposition tendant à inscrire le point 147 à l'ordre du jour.

12. Le PRESIDENT, se fondant sur les différentes interventions, estime que le point 147 pourrait être regroupé avec le point 128, qui serait ainsi libellé : "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : a) rapport du Secrétaire général (résolution 40/61 du 9 décembre 1985); b) convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que mènent des peuples pour leur libération nationale." Il lui semble possible d'examiner tous les aspects du problème dans le cadre d'un point ainsi libellé.

13. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 128, tel qu'il a été modifié, à l'ordre du jour.

Section IV. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Paragraphe 36

14. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401.

Paragraphe 37

15. Le PRESIDENT appelle l'attention du Bureau sur les six points de l'ordre du jour provisoire qui n'ont pas été examinés antérieurement par l'Assemblée générale et qui sont énumérés au paragraphe 37 du mémoire du Secrétaire général. L'auteur de la demande d'inscription du point 142 à l'ordre du jour a proposé que ce point soit examiné directement en séance plénière.
16. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 142 en séance plénière.
17. Le PRESIDENT indique que l'auteur de la demande d'inscription du point 143 a proposé que ce point soit examiné directement en séance plénière.
18. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 143 en séance plénière.
19. Le PRESIDENT suggère que le point 144 soit renvoyé à la Troisième Commission étant donné la question sur laquelle il porte.
20. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le point 144 à la Troisième Commission.
21. Le PRESIDENT indique que l'auteur de la demande d'inscription du point 145 a proposé que ce point soit examiné directement en séance plénière.
22. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 145 en séance plénière.
23. Le PRESIDENT indique que l'auteur de la demande d'inscription du point 146 a proposé que ce point soit examiné directement en séance plénière.
24. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 146 en séance plénière.
25. Le PRESIDENT, après avoir rappelé que le Bureau a décidé de recommander que le point 147 soit inscrit à l'ordre du jour en tant que point 128 b), invite les membres du Bureau à examiner à quelle commission ce point doit être renvoyé.
26. M. ENGO (Cameroun) souligne que, puisque ce point sera examiné au titre du point 128, il devrait être renvoyé au même organe que le point 128 a), soit à la Sixième Commission. Toutefois, si des délégations souhaitent faire des déclarations générales sur ce point en séance plénière, la délégation camerounaise ne fera pas obstacle à ce que l'on consacre une séance à cette question.
27. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) rappelle que, compte tenu de l'importance de la question, sa délégation a demandé que le point soit examiné en séance plénière.

28. M. JACOBVITS DE SZEGED (Pays-Bas) estime que les deux parties du point de l'ordre du jour devraient être examinées par la même commission. Il propose donc de renvoyer ce point à la Sixième Commission. Les grandes commissions ne prennent pas de décisions mais formulent des recommandations qui sont ensuite examinées en séance plénière. Toute délégation qui souhaiterait engager un débat politique sur la question aura donc la possibilité de le faire à ce moment-là. En tout état de cause, la décision de convoquer ou de ne pas convoquer une conférence sera prise en séance plénière.

29. M. NZENGEYA (Zaïre) fait observer qu'avant toute décision définitive, la Cinquième Commission devra examiner les incidences financières d'une telle conférence. Les rapports des Cinquième et Sixième Commissions seront examinés en séance plénière.

30. M. AMNEUS (Suède) et M. ALBUQUERQUE (Portugal) conviennent que la question devrait d'abord être examinée par la Sixième Commission.

31. M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la convocation d'une conférence internationale sur le terrorisme est une question politique importante. Il appuie donc la proposition de la Syrie tendant à ce que le point 128 b) soit examiné en séance plénière. Examiner la question à la fois en séance plénière et dans une grande commission serait tout à fait conforme à la pratique en vigueur : le rapport du Conseil économique et social est examiné régulièrement aussi bien en séances plénières qu'à des séances de diverses grandes commissions.

32. M. SCHRICKE (France) estime aussi qu'il faut renvoyer la question à la Sixième Commission. Certains des arguments contraires qui ont été exprimés le rendent perplexe. Le fait que la question est importante et politique n'exclut pas son examen dans une grande commission. En fait, la question de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement qui vient de se conclure a été examinée d'abord par la Première Commission. Ce n'est pas la pratique normale que d'examiner un point de l'ordre du jour dans plus d'une commission : une telle pratique est justifiée dans le cas du rapport du Conseil économique et social parce que le Conseil s'occupe de questions fort diverses qui touchent à des sujets relevant de la compétence de plusieurs commissions.

33. M. ENGO (Cameroun) dit que le fond du problème est que le point 128 b) étant une question nouvelle, il pourrait être utile de consacrer une séance plénière à son examen. A son avis, ce serait un compromis acceptable.

34. M. MAHBUBANI (Singapour) se félicite de l'inscription du point 128 b). Comme l'indique la décision 34/401, les questions de fond doivent, en règle générale, être examinées d'abord par une grande commission. Il ne faut pas comparer l'examen du rapport du Conseil économique et social et celui applicable au point 128 b) : le Conseil s'occupe d'une vaste gamme de questions, alors que le terrorisme est une seule question.

35. M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les questions touchant le terrorisme sont de nature politique et doivent être examinées par un organe politique à savoir l'Assemblée plénière. Sa délégation appuie le compromis proposé par le représentant du Cameroun.

36. M. DOLJINTSEREN (Mongolie) dit que le point 128 a) doit continuer d'être examiné à la Sixième Commission. Toutefois, l'alinéa nouvellement ajouté est assez important pour justifier un examen en séance plénière.

37. M. MESTIRI (Tunisie) juge approprié de tenir un bref débat sur la question d'une conférence internationale pendant une séance plénière de l'Assemblée générale, car la question englobe des sujets qui intéressent la Commission politique spéciale et la Quatrième Commission aussi bien que la Sixième Commission. Cependant, il appartiendrait à la Sixième Commission d'examiner les aspects juridiques de la question. La proposition avancée par le représentant du Cameroun semble fournir une solution.

38. M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne) appuie également la proposition du représentant du Cameroun. La décision politique de convoquer une conférence internationale doit être prise par l'Assemblée générale en séance plénière, alors que les aspects juridiques de la question du terrorisme international doivent être examinés par la Sixième Commission.

39. M. MOUMIN (Comores) soutient qu'il serait préférable de suivre les procédures établies. A son avis, il ne faut pas qu'une partie de la question soit examinée par l'Assemblée en séance plénière pendant qu'une autre est examinée par une grande commission. Si la question exige un débat général, il devrait avoir lieu en séance plénière, après examen du sujet par la Sixième Commission.

40. M. AL-KAWARI (Qatar) souligne que, lorsque la question sera examinée en séance plénière après avoir été examinée par la Sixième Commission, toutes les délégations auront la possibilité d'exprimer leurs vues sur des aspects autres que les aspects juridiques.

41. M. NZENGEYA (Zaïre) fait remarquer que le Bureau est convenu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401; en conséquence, le point 128 dans son ensemble, en tant que question de fond, doit être examiné d'abord par la Sixième Commission. En outre, par le passé, les recommandations de convoquer des conférences sur des sujets concernant le terrorisme ont toujours émané de la Sixième Commission.

42. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) constate que les délégations hostiles à un examen en séance plénière sont précisément celles qui sont hostiles à la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale. La délégation syrienne estime que cette différenciation s'impose et qu'il est donc impérieux de tenir une conférence internationale à cette fin; néanmoins, elle n'insistera pas pour que la décision de renvoi soit mise aux voix.

43. M. ENGO (Cameroun) dit que les délégations qui souhaitent empêcher la tenue de la conférence tenteront de le faire à la Sixième Commission aussi bien qu'aux séances plénières de l'Assemblée générale. A son avis, le mieux serait de présenter le point 128 b) en séance plénière, après quoi les délégations pourraient faire de brèves déclarations politiques. Le point 128 dans son ensemble serait alors examiné par la Sixième Commission qui ferait rapport sur la question à l'Assemblée en séance plénière.

44. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) approuve cette procédure.

45. M. JACOBOWITS DE SZEGED (Pays-Bas) s'élève vivement contre l'introduction du point 128 b) à une séance plénière de l'Assemblée, avant examen par la Sixième Commission. Bien qu'il comporte deux alinéas, le point 128 concerne une seule question et l'Assemblée ne devrait pas chercher à n'en politiser qu'une seule partie.

46. M. NZENGEYA (Zaïre), intervenant sur un point d'ordre, appelle l'attention sur l'article 117 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et demande la clôture du débat.

47. M. AMNEUS (Suède) appelle l'attention sur l'article 118 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et demande la suspension de la séance pour tenir des consultations qui permettraient d'arriver à un compromis sur la question du renvoi du point 128 de l'ordre du jour.

48. Par 9 voix contre 1, avec 3 abstentions, la motion de suspension de la séance est approuvée.

La séance est suspendue à 12 h 30; elle est reprise à 12 h 40.

49. Le PRESIDENT dit que le Bureau doit d'abord se prononcer sur la motion du Zaïre tendant à clore le débat.

50. M. ENGO (Cameroun) demande si le représentant du Zaïre souhaite retirer sa motion.

51. M. NZENGEYA (Zaïre) souhaite maintenir sa motion puisqu'il semble y avoir un consensus sur la question à l'examen.

52. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il comprendra que le Bureau souhaite clore le débat.

53. Il en est ainsi décidé.

54. Le PRESIDENT dit qu'à la suite des consultations, un consensus semble exister sur la proposition faite par le représentant du Cameroun.

55. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le point 128 à la Sixième Commission, étant entendu que l'alinéa b) sera d'abord présenté en séance plénière.

56. M. Abulhasan (Koweït) se retire.

Paragraphe 38

57. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les propositions figurant au paragraphe 38 du mémoire du Secrétaire général, qui se rapporte au point 12, et de consacrer le lundi 12 octobre 1987 à la célébration de l'Année internationale du logement des sans-abri.

Paragraphe 39

58. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la proposition figurant au paragraphe 39 du mémoire du Secrétaire général, qui se rapporte au point 18.

Paragraphe 40

59. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 33 directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par cette organisation seront autorisés à participer à l'examen de ce point en séance plénière et que les organisations et les particuliers portant un intérêt particulier à cette question seront autorisés à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

Paragraphe 41

60. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 36 directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auront lieu à la Quatrième Commission.

Paragraphe 42

61. Le Comité décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 37 directement en séance plénière, étant entendu que les organismes et particuliers directement concernés seront entendus en même temps à la Quatrième Commission.

Paragraphe 43

62. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer l'examen du point 41 à la Cinquième Commission, étant entendu qu'une telle décision ne préjuge en aucune façon des dispositions à prendre pour l'examen ultérieur de la question.

Paragraphe 44

63. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le point 43 à la Cinquième Commission, étant entendu qu'une telle décision ne préjuge en aucune façon des dispositions à prendre pour l'examen ultérieur de la question.

Paragraphe 45

64. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 45 du mémoire du Secrétaire général, qui se rapporte au point 46 du projet d'ordre du jour (Question de Chypre).

65. M. MOUSHOUTAS (Chypre) dit que la question de Chypre se ramène à un acte d'agression constituant une violation grave de la Charte des Nations Unies et une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Le problème causé par l'invasion de Chypre a été exacerbé par le refus de la Turquie d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question. Le Gouvernement chypriote appuie sans réserve la procédure suivie par l'Assemblée générale depuis 1974 pour traiter de la question de Chypre, car elle a permis d'examiner les aspects internationaux de la question en séance plénière et donné aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole à la Commission politique spéciale pour exprimer leurs vues sur les aspects internes de la question.

66. Le PRESIDENT signale que le représentant de la Turquie a demandé de participer au débat. S'il n'y a pas d'objections, il l'invitera à prendre place à la table du Bureau.

67. A l'invitation du Président, M. Türkmen (Turquie) prend place à la table du Comité.

68. M. TURKMEN (Turquie) dit, à propos du renvoi du point 46 en séance plénière, que ce n'est pas par hasard que la question de Chypre n'a pas été examinée depuis la reprise de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Le fait est qu'aucun progrès vers une solution n'a été réalisé au cours des débats antérieurs; bien au contraire, ces débats n'ont fait qu'exacerber les tensions. Le résultat sera le même en 1987. Pour des raisons de politique interne, les Chypriotes grecs n'ont pas tiré parti des possibilités de progrès offertes, continuant de précéder une résolution à une solution.

69. La procédure proposée pour la quarante-deuxième session est celle-là même qui a nui au débat dans le passé. D'ordinaire, toutes les parties à un conflit peuvent prendre la parole à l'Assemblée générale, que ce soit en séance plénière ou dans la grande commission chargée de la question. Même les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation et les mouvements politiques y sont autorisés. Les Chypriotes turcs ont été la seule exception à cette règle, et la République turque de Chypre-Nord est à juste titre indignée par cette injustice.

(M. Türkmen, Turquie)

70. En effet, la procédure proposée empêcherait les Chypriotes turcs de participer aux séances plénières et accorderait aux Chypriotes grecs deux voix à la Commission politique spéciale. Il ne faut pas s'attendre que les Chypriotes turcs acceptent l'autorité morale de décisions prises par un organe dont ils sont exclus.

71. Le Bureau décide de recommander que l'Assemblée générale examine directement en séance plénière le point 46, comme elle l'a fait à sa trente-septième session, étant entendu que, lors de l'examen de la question, elle invitera la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues, et que l'Assemblée générale reprendra ensuite l'examen du point, en tenant compte du rapport de la Commission politique spéciale.

72. M. Türkmen (Turquie) se retire.

Paragraphe 46

73. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'appeler l'attention de la Première Commission, dans le cadre de son examen du point 63, sur les paragraphes du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur les questions dont traite ledit point.

Paragraphe 47

74. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale, conformément à la demande formulée par le Canada et la Norvège, que le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement transmis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/42/427) soit présenté en séance plénière avant l'examen du point 83 e) par la Deuxième Commission.

Paragraphe 48

75. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 39/125, le rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds soit renvoyé à la Deuxième Commission pour examen, au titre du point 84 du projet d'ordre du jour (Activités opérationnelles pour le développement)

Paragraphe 49

76. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le point 121 à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant des sujets confiés à d'autres grandes commissions seraient également renvoyés à ces dernières.

Paragraphe 50

77. Le PRESIDENT attire l'attention sur le paragraphe 50 de la note du Secrétaire général où il est suggéré que le Comité souhaitera peut-être recommander que les grandes commissions envisagent d'inviter, sur une base ad hoc, soit de leur propre initiative, soit sur demande, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer à l'examen de questions appropriées au sujet desquelles elles ont une compétence spéciale.

78. M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, tout en appuyant la proposition faite au paragraphe 50, sa délégation souhaite que l'on supprime le membre de phrase "dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social", afin que d'autres organisations non gouvernementales puissent être invitées aussi à prendre part à l'examen de questions politiques, juridiques ou autres sans rapport direct avec les travaux du Conseil.

79. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est hostile à toute exception aux règles de procédure sur la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des grandes commissions. Pour éviter de tomber dans la confusion, il serait sage de s'en tenir à la pratique courante et de suivre la proposition faite par le Secrétaire général au paragraphe 50.

80. M. SCHRICKE (France) dit que la proposition soviétique est louable dans son principe, mais que la sélection des ONG est une pratique très utile qui a déjà fait ses preuves. Ce serait s'aventurer dans l'inconnu que de supprimer la clause relative au statut consultatif et accepter la participation de toutes les ONG sans aucune distinction. En outre, la tâche des grandes commissions serait alourdie si elles devaient procéder elles-mêmes à la sélection des ONG. Comme l'a indiqué le représentant des Etats-Unis, il est préférable de s'en tenir à la proposition du Secrétaire général. Quant à la proposition soviétique, elle mérite d'être étudiée et pourrait être examinée plus tard dans la session ou à une session ultérieure.

81. M. DOLJINSTSEREN (Mongolie) dit que de nombreuses ONG opérant dans les pays en développement - dont certaines sont spécialisées dans le domaine politique - n'ont pas le statut consultatif. Comme l'action de ces organisations est très importante, la Mongolie appuie la proposition soviétique tendant à supprimer la référence au statut consultatif.

82. M. MOUMIN (Comores) dit qu'il vaut mieux ne pas s'écarter du système en vigueur. La situation deviendrait trop compliquée si les organes de l'ONU devaient décider eux-mêmes s'il faut entendre tel ou tel représentant d'ONG. Chaque ONG a le droit de demander le statut consultatif. Le libellé du paragraphe doit être maintenu tel quel.

83. M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'un certain nombre d'ONG importantes et représentatives s'occupant, entre autres, du désarmement, de la décolonisation et de l'apartheid n'ont pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Or, ces organisations désirent participer

(M. Oudovenko, RSS d'Ukraine)

aux travaux de l'Assemblée générale et leur apport serait précieux. Peu auparavant, un grand nombre d'ONG non dotées du statut consultatif ont pris part à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement. Les grandes commissions pourraient se prononcer pour ou contre la participation d'organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le Bureau pourrait toutefois renvoyer à plus tard une décision sur la question si certaines délégations ne sont pas prêtes à l'examiner.

84. Le PRESIDENT dit qu'il serait préférable que le Bureau parvienne à un consensus à ce stade. Le libellé "en particulier celles dotées du statut consultatif" permettrait peut-être d'éviter de renvoyer la décision à plus tard.

85. M. ELDON (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni comprend les motifs à l'origine de la proposition soviétique. Toutefois, un certain nombre de délégations, notamment celles des Etats-Unis et de la France, ont montré que la question n'était pas aussi simple qu'elle le paraissait. Le Bureau ne doit pas prendre à brûle-pourpoint une décision susceptible de saper le système d'accréditation des ONG en vigueur. Qui plus est, si les grandes commissions devaient décider de la participation des ONG à leurs travaux, leur tâche serait alourdie. Mieux vaudrait ne pas reporter une décision sur la question, mais l'insertion du membre de phrase "en particulier" ne réglerait pas nécessairement le problème. Le Royaume-Uni préfère nettement le libellé proposé par le Secrétaire général.

86. Le PRESIDENT propose, pour ne pas retarder les travaux de l'Assemblée générale, que le Bureau adopte la proposition de l'Ukraine tendant à renvoyer à plus tard l'adoption d'une décision sur la question.

87. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'un tel report équivaut à refuser de donner suite à la recommandation du Secrétaire général. Le Bureau a la charge de faire des recommandations aux grandes commissions qui doivent commencer leurs travaux le lundi suivant.

88. M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'attitude en faveur d'une décision immédiate est surprenante. A l'Assemblée générale, organe qui a des fonctions beaucoup plus étendues que celles du Conseil économique et social, les ONG ont toujours pu prendre la parole. Par exemple, la Quatrième Commission a entendu des déclarations faites par des représentants d'ONG sur des questions relatives à l'apartheid et au colonialisme alors même que les ONG représentées n'avaient pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. En fait, si la procédure suivie par un organe de l'Organisation des Nations Unies était généralisée, les groupes anti-apartheid ne seraient pas autorisés à s'adresser à la Quatrième Commission et les groupes s'occupant de désarmement ne pourraient pas participer aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale faute d'être dotés du statut consultatif auprès du Conseil.

(M. Lozinsky, URSS)

Le paragraphe 50 semble avoir été rédigé sans consultation des délégations ni des groupes régionaux. Les grandes commissions ne commencent généralement pas leurs travaux par l'audition des ONG; même si tel était le cas, elles pourraient suivre la pratique courante jusqu'à ce que les changements requis soient opérés. Tout changement devra cependant être le résultat de consultations et d'une proposition soigneusement conçue.

La séance est levée à 13 h 35.